



A New Direction

for Progressive Societies

Statuts du PSE

Adoptés par le 8eme Congrès du PSE

**8th PES Congress
Prague, 07-08 December 2009**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Dénomination

1.1 Une association internationale sans but lucratif de droit belge est constituée sous le nom de « Parti socialiste européen », en abrégé et ci après dénommée le « PSE », afin de rassembler les partis socialistes, sociaux-démocrates, travaillistes et démocrates de progressistes en Europe.

1.2 Le PSE a un nom officiel dans chaque langue officielle de l'Union européenne ainsi que des pays des partis membres à part entière. Ces noms sont publiés en Annexe 1 à ces statuts. Tant la forme complète qu'abrégée du nom peuvent être utilisées de manière indifférente.

Article 2 – Base légale

2.1 L'article 191 du Traité instituant la Communauté européenne stipule que « Les partis politiques au niveau européen sont importants en tant que facteur d'intégration au sein de l'Union. Ils contribuent à la formation d'une conscience européenne et à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union. »

2.2 Le PSE effectue ses activités, poursuit ses buts, agit, est organisé et financé conformément au Règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen et aux lois relatives à leur fondement.

2.3 L'association est régie par le titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif ou les fondations.

2.4 Un Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) peut être institué par la Présidence. Si un R.O.I. est institué, il sera envoyé à tous les membres et sera obligatoire pour tous ses membres.

Article 3 – Objet et buts

3.1 LE PSE a pour objet de poursuivre les buts d'utilité internationale dans le respect des principes sur lesquels l'Union européenne est fondée, à savoir les principes de liberté, d'égalité, de solidarité, de démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'Etat de droit.

3.2. Eu égard la diversité des peuples en Europe et notre histoire, le PSE promeut des valeurs de tolérance et condamne particulièrement le racisme et la xénophobie. Il inclut dans les présents statuts, à l'annexe 4, la déclaration « Pour une Europe moderne, pluraliste et tolérante » adoptée par le 5^{ème} Congrès du PSE les 7-8 mai 2001 à Berlin.

3.3. Plus spécifiquement, le PSE a pour buts :

- De renforcer le mouvement socialiste, social-démocrate, travailliste et démocrate progressiste, tant dans l'Union Européenne que dans l'ensemble de l'Europe;
- D'engager les membres des partis dans des activités du PSE ;
- De développer des relations de travail étroites entre le PSE et les partis nationaux, les groupes parlementaires nationaux, son groupe au Parlement Européen, son groupe au Comité des Régions, les membres du PSE détenteurs de mandats dans les institutions européennes (Conseil, Commission, Parlement), PSE Femmes, ECOSY, le PSE et d'autres organisations socialistes et sociales-démocrates ;
- D'assurer une étroite coopération avec son groupe à l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et d'autres assemblées parlementaires ;
- D'assurer une étroite collaboration avec l'Internationale Socialiste;
- De coopérer étroitement avec les partis socialistes, sociaux-démocrates et démocrates progressistes des pays qui partagent les objectifs communs de l'intégration européenne, notamment avec les partis des pays voisins de l'Union européenne ;
- De définir des politiques communes pour l'Union européenne;
- D'adopter un manifeste commun pour les élections au Parlement européen ;
- De favoriser les échanges et les contacts avec les organisations syndicales, professionnelles, les associations et coopératives européennes ainsi que les autres représentants de la société civile ;
- De promouvoir l'égalité démocratique et, en conséquence, de rechercher une représentation paritaire des femmes et des hommes dans ses organes et réunions;
- D'encourager la participation des jeunes à tous les niveaux de la vie politique de l'Union européenne. Le PSE s'engage à promouvoir l'égalité interne des jeunes et aspire à une représentation équitable des jeunes au sein de ses organes et lors de ses réunions ;

3.4. Le PSE pourra effectuer toutes les activités liées directement ou indirectement à ces buts mais ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales et ne cherche pas à procurer un gain matériel à ses membres.

Article 4 – Siège

4.1. Le siège du PSE est situé à 98 rue du Trône, B-1050 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

4.2. Il peut être transféré en tout autre lieu de la Région Bruxelloise par décision de la Présidence délibérant à la majorité spéciale prévue pour la modification des statuts (cf. Art. 15.4). La décision doit être publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Article 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II : MEMBRES

Article 6 – Catégories de membres

6.1 Le PSE est composée de :

- membres à part entière : partis membres à part entière et organisations membres à part entière
- membres associés : partis associés et organisations associées
- membres observateurs : partis observateurs, organisations observatrices et membres individuels.

6.2 Le PSE doit être composée d'au moins trois membres effectifs. Les membres sont des personnes morales légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine. Si un membre ne dispose pas de la personnalité juridique selon les lois et usages de son pays d'origine, il doit désigner une personne physique qui agira au nom et pour compte de son organisation.

Article 7 – Registre des membres

Un registre des membres est publié en Annexe 2 des présents statuts

Article 8 - Admission des membres

8.1. Peuvent devenir partis membres à part entière du PSE, les partis de l'Internationale socialiste des pays membres de l'Union européenne ou ayant signés un traité d'adhésion avec l'Union européenne.

8.2 Peuvent devenir organisations membres à part entière du PSE, les groupes politiques constitués au sein des Institutions de l'Union européenne ainsi que les organisations sectorielles du PSE reconnues dans les présents statuts aux articles 12 & 13.

8.3 Peuvent devenir partis associés du PSE, les partis de l'Internationale Socialiste des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne, des pays membres de l'Association Européenne de Libre Echange, ou des pays ayant un accord d'association avec l'Union européenne.

8.4 Peuvent devenir organisations associées du PSE les groupes politiques des institutions européennes ne dépendant pas de l'Union européenne ainsi que des organisations socialistes et sociales-démocrates étroitement liées au travail du PSE.

8.5 Peuvent devenir partis observateurs du PSE, les partis socialistes, sociaux-démocrates et démocrates progressistes entretenant des relations étroites avec le PSE.

8.6 Peuvent devenir organisations observatrices du PSE, les organisations socialistes, sociales-démocrates et démocrates progressistes entretenant des relations étroites avec le PSE.

8.7. Peut devenir membre individuel observateur du PSE, tout membre appartenant à un groupe politique membre à part entière du PSE mais ne militant pas dans un parti membre du PSE.

8.8 Tous les membres du PSE doivent en accepter et respecter les statuts et, le cas échéant, le Règlement d'ordre intérieur.

8.9 Toutes les candidatures présentées par un parti ou une organisation sont examinées au cas par cas par la Présidence et font l'objet d'une décision du Congrès. Pendant la période entre deux Congrès, la Présidence peut, par une décision à la majorité qualifiée (cf. Art. 15.4) accorder le statut de membre provisoire à un candidat membre, en attendant la ratification, à la majorité qualifiée, du Congrès. Les candidatures au statut de membre individuel observateur font l'objet d'une décision de la Présidence à la majorité simple.

Article 9 - Changements de nom et fusions

9.1. Tout membre qui change de nom ou fusionne avec un autre parti politique ou organisation devra en informer la Présidence.

9.2 La Présidence évaluera le degré de continuité du nouveau parti ou la nouvelle organisation avec le membre du PSE et décidera de la confirmation du statut de membre. Cette décision devra être confirmée par le Congrès.

9.3 En cas de confirmation de la continuité du statut membre, le membre sera considéré comme ayant accepté les décisions du PSE applicables à l'ancien membre et sera responsable de toutes ses obligations vis-à-vis du PSE, y compris financières.

9.4 En cas de non confirmation, le nouveau parti ou la nouvelle organisation pourra soumettre une nouvelle demande d'adhésion.

Article 10 – Démission, suspension et exclusion de membres

10.1 Tout membre peut démissionner du PSE à tout moment par lettre d'une personne dûment mandatée adressée au Président ou au Secrétaire Général qui en informe la Présidence et le Congrès. La démission entre en vigueur immédiatement mais le membre démissionnaire reste tenu de ses obligations financières contractées avec le PSE jusqu'à la fin de l'exercice social au cours duquel sa démission a pris effet.

10.2 Si un membre manque à ses obligations financières pendant deux exercices sociaux consécutifs, la Présidence peut décider de l'exclusion du membre, en attendant la décision formelle à la majorité simple du Congrès.

10.3 Tout membre peut aussi être suspendu ou exclu pour chacune des raisons suivantes :

- ne pas respecter les statuts ou le règlement d'ordre intérieur,
- ne plus satisfaire aux conditions d'éligibilité comme membre,

10.4. La suspension d'un membre pour les motifs indiqués à l'article 10.3 est décidée par la Présidence, qui en fixe les modalités. Un membre suspendu reste tenu de ses obligations financières contractées avec le PSE. Le membre suspendu peut, à la discrétion du Président, être invité aux réunions du PSE, mais sans droit de vote.

10.5. Un membre suspendu peut recouvrer sa qualité de membre s'il respecte les statuts, le règlement d'ordre intérieur et répond aux conditions d'éligibilité comme membre. Ce respect doit être signifié officiellement à la Présidence qui peut décider de lever la suspension. Le membre suspendu peut faire appel devant le Congrès d'une décision de la Présidence de refuser la levée de la suspension. Cet appel ne peut intervenir moins de six mois après la décision de suspension.

10.6. L'exclusion d'un membre pour les motifs indiqués à l'article 10.3 est décidée par le Congrès. L'exclusion prend effet dès la décision du Congrès mais le membre exclu reste tenu de ses obligations financières contractées avec le PSE jusqu'à la fin de l'exercice social au cours duquel son exclusion a pris effet.

10.7. Toutes les décisions relatives aux suspensions et aux exclusions sont prises à la majorité qualifiée.

Article 11 - Droits et obligations des membres

11.1 Les membres à part entière participent de plein droit aux réunions du PSE avec le droit d'expression, le droit d'initiative, et le droit de vote.

11.2 Les membres associés ont le droit de participer aux réunions auxquelles ils sont invités, avec le droit d'expression et le droit d'initiative, mais à l'exception du droit de vote.

11.3 Les membres observateurs ont le droit de participer aux réunions auxquelles ils sont invités, avec le droit d'expression, mais à l'exception du droit d'initiative et du droit de vote.

Article 12 - PSE Femmes

La commission permanente « PSE Femmes » est composée de représentantes de tous les membres du PSE, dans le cadre des droits et obligations définis à l'Article 11 des présents statuts. Elle a pour mission de formuler et de réaliser les objectifs relatifs à la politique de la femme au sein du PSE. Elle adopte son propre « Règlement d'ordre intérieur » qui précise son fonctionnement.

Article 13 - ECOSY

ECOSY est l'organisation des jeunes du PSE. Elle regroupe les membres des organisations de jeunes socialistes de l'UE. Elle élit ses organes et détermine ses positions politiques de façon autonome, conformément à ses statuts.

Article 14 - FEPS

La Fondation Européenne d'Etudes Progressistes (FEPS) est la fondation politique affiliée au PSE. Elle entreprend des travaux de recherche, d'information et de formation dans le domaine des sciences politiques, des sciences sociales, du droit et des sciences économiques, plus particulièrement dans leur dimension européenne et internationale. Elle élit ses organes conformément à ses statuts.

Article 15 – Les militants du PSE

Tous les militants des partis membres du PSE sont automatiquement membres du PSE. Eux d'entre eux qui souhaitent s'impliquer davantage dans les travaux du PSE peuvent s'inscrire comme militants du PSE. Tous les militants du PSE doivent être adhérents de leur propre parti national. Les militants du PSE peuvent créer des "city groups". La Présidence du PSE adopte des règles de fonctionnement concernant les militants du PSE.

CHAPITRE III : ORGANES ET PRISES DE DECISIONS

Article 16 – Organes du PSE

Les buts du PSE et ses politiques sont poursuivis au sein des organes suivants :

- le Congrès ;
- le Conseil ;
- la Présidence ;
- la Conférence des Leaders ;
- le Secrétariat.

Article 17 – Prises de décisions

17.1 Tous les organes du PSE recherchent, sur la base d'une large consultation, l'accord le plus large possible entre les partis membres.

17.2 Les décisions sur des sujets administratifs et sur l'organisation peuvent être prises à la majorité simple par la Présidence, chaque membre ayant le droit de vote disposant d'une voix.

17.3 Les décisions politiques sont en principe, dans la mesure du possible, prises par consensus. Si un consensus ne peut être trouvé, les décisions concernant les domaines politiques faisant l'objet de décisions majoritaires au Conseil de l'Union européenne doivent être prises à la majorité qualifiée.

17.4. Les décisions relatives à l'adhésion, à la suspension et à l'exclusion des membres ainsi que les décisions de modifications statutaires sont prises à la majorité qualifiée.

17.5 Une majorité qualifiée requiert 75 % des voix émises. Le vote ne pourra avoir lieu que si au moins deux tiers des partis membres à part entière du PSE sont présents. Les votes sont

émis par partis et organisations membres. Pour les votes à la majorité qualifiée, l'allocation des votes par parti et par organisation est égale au nombre de délégués de ce parti ou de cette organisation au Congrès du PSE (cf. annexe 3). Les votes par procuration ne sont pas admis.

17.6 Si certains partis membres à part entière se disent dans l'impossibilité de mettre en œuvre des décisions qui ont été prises à la majorité qualifiée, ces partis membres peuvent déclarer ne pas se sentir engagés par ces décisions.

CHAPITRE IV : LE CONGRES

Article 18 : Pouvoirs du Congrès

18.1 Le Congrès est l'organe suprême du PSE et fixe ses orientations politiques.

18.2 Le Congrès du PSE :

- élit le Président;
- confirme les membres de la Présidence, tels que proposés par les partis et organisations membres;
- adopte des résolutions et des recommandations qui s'adressent aux partis, à la Présidence et à son groupe au Parlement européen ;
- se prononce sur le rapport d'activités du PSE pour la période écoulée et sur le programme d'activités pour l'avenir qui lui sont soumis par la Présidence;
- discute et prend position sur le rapport d'activités soumis par son groupe au Parlement européen.

18.3. A la majorité qualifiée (cf. Art. 15.4) et sur proposition de la Présidence, le Congrès :

- adopte et amende les statuts du PSE;
- décide de l'adhésion et de l'exclusion des membres ainsi que du statut des partis et organisations membres.

18.4. Les partis et organisations membres à part entière et associés, peuvent présenter des propositions au Congrès et les défendre devant lui.

Article 19 - Composition du Congrès

19.1. Le Congrès du PSE comprend les délégués suivants avec droit de vote :

- Les représentants des partis membres à part entière, calculés suivant la clé de répartition indiquée à l'Annexe 3 des présents statuts.
- Un représentant de chaque délégation nationale de son groupe au Parlement européen.
- Deux représentants de chaque autre organisation membre à part entière.
- Les membres de la Présidence du PSE

19.2. Le Congrès du PSE comprend également les délégués suivants sans droit de vote :

- Tous les membres de son groupe politique au Parlement européen et au Comité des régions non couvert par l'art. 17.1

- Les membres du bureau des autres organisations membres à part entière
- 5 délégués par membre associé
- 2 délégués par membre observateur

19.3 Les partis doivent élire ou nommer leurs délégués au plus tard deux mois avant le Congrès. Le nombre de délégués de chaque parti ayant droit de vote, est fixé en annexe du règlement intérieur du Congrès.

19.4 Parmi les délégués de chaque parti et organisation membres, aucun des deux sexes ne devrait être inférieur à 40%.

19.5 Sont également membres de droit du Congrès du PSE, sans droit de vote :

- Le Président du Parlement européen lorsqu'il est issu d'un parti membre du PSE
- Les membres PSE de la Commission européenne
- Le Président du Conseil européen lorsqu'il est issu d'un parti membre du PSE
- Le Président ou 1^{er} vice-président du Comité des Régions lorsque celui-ci est issu d'un parti membre du PSE
- Le Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe lorsqu'il est issu d'un parti membre PSE
- le Président de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, lorsqu'il est issu d'un parti membre du PSE
- Le Président de l'Assemblée européenne de sécurité et de défense, lorsqu'il est issu d'un parti membre du PSE;
- Le Président de l'Assemblée parlementaire de l'OTAN, lorsqu'il est issu d'un parti membre du PSE.

19.6 La Présidence du PSE peut également convier des invités à participer au Congrès.

Article 20 - Réunions du Congrès

20.1 Le Congrès se réunit régulièrement, deux fois par législature du Parlement européen. La Présidence peut également décider la tenue d'un Congrès extraordinaire.

20.2 Le Congrès se réunit en principe successivement dans les différents pays membres de l'Union Européenne.

20.3 Le Congrès est convoqué par la Présidence, avec un délai d'au moins 6 mois. La convocation est adressée par courrier, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen écrit.

20.4. La Présidence décide également d'un calendrier de dépôt et de débat des résolutions et des amendements aux statuts qui devront être adoptés par le Congrès.

Article 21 - Décisions du Congrès

Les décisions et les documents adoptés par le Congrès sont communiqués aux membres du PSE et sont publiés sur le site Internet du PSE.

CHAPITRE V : LE CONSEIL

Article 22 - Pouvoirs du Conseil

22.1. Le Conseil contribue à façonner les politiques du PSE; il sert de plate-forme pour des discussions stratégiques.

22.2. Le Conseil du PSE peut adopter des résolutions et adresser des recommandations aux partis et organisations membres, à la Présidence, au Congrès et à son groupe au Parlement européen, en tenant compte du fait que le Congrès est l'organe suprême du PSE.

22.3 Le Conseil adopte le manifeste du PSE pour les élections européennes.

Article 23 - Composition du Conseil

23.1 Le Conseil du PSE comprend les délégués suivants avec droit de vote :

- Les représentants des partis membres à part entière, équivalents à 25% du nombre obtenu en suivant la clé de répartition indiquée à l'Annexe 3 des présents statuts ;
- Les représentants de son groupe au Parlement européen, équivalents à 25% du nombre de délégations nationales, arrondi au chiffre supérieur ;
- Un représentant de chaque autre organisation membre à part entière;
- Les membres de la Présidence du PSE

23.2. Le Conseil du PSE comprend également les délégués suivants sans droit de vote :

- Une délégation de son groupe au Parlement européen et au Comité des régions égale à 25% de ses membres, arrondi au chiffre supérieur ;
- Une délégation du bureau des autres organisations membres à part entière, égale à 25% de ses membres, arrondi au chiffre supérieur ;
- 2 délégués par membre associé
- 1 délégué par membre observateur

23.3 Parmi les délégués de chaque parti et organisation membres, aucun des deux sexes ne devrait être inférieur à 40%.

23.4 Sont également membres de droit du Conseil du PSE, sans droit de vote :

- Le Président du Parlement européen lorsqu'il est issu d'un parti membre du PSE
- Les membres PSE de la Commission européenne
- Le Président du Conseil européen lorsqu'il est issu d'un parti membre du PSE
- Le Président ou 1^{er} vice-président du Comité des Régions lorsque celui-ci est issu d'un parti membre du PSE
- Le Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe lorsqu'il est issu d'un parti membre PSE
- le Président de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, lorsqu'il est issu d'un parti membre du PSE

23.5 La Présidence du PSE peut également convier des invités à participer au Conseil.

Article 24 - Réunions du Conseil

24.1. Le Conseil du PSE se réunit chaque année calendaire où le Congrès ne se tient pas.

24.2 Le Conseil est convoqué par la Présidence du PSE, avec un délai minimum de 4 mois. La convocation est adressée par courrier, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen écrit.

24.3. La Présidence décide également d'un calendrier de dépôt et de débat des résolutions qui devront être adoptées par le Conseil.

Article 25 – Décisions du Conseil

Les décisions et les documents adoptés par le Conseil sont communiqués aux membres du PSE et sont publiés sur le site Internet du PSE.

CHAPITRE VI : LA PRESIDENCE

Article 26 – Pouvoirs de la Présidence

26.1 La Présidence est l'organe général de direction pour les affaires courantes du PSE et pour la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées par ce statut.

26.2 La Présidence exécute les décisions du Congrès et du Conseil et fixe les orientations politiques du PSE dans l'intervalle des réunions du Congrès et du Conseil.

- Elle formule des recommandations au Congrès sur les orientations politiques générales et les déclarations de principes, sur les statuts du PSE, l'admission, le statut, l'exclusion des membres du PSE.
- Elle convoque le Congrès, en fixe la date et le lieu et propose le règlement et l'ordre du jour du Congrès.
- Elle convoque le Conseil et fixe son ordre du jour.
- Elle a également pouvoir d'organiser des conférences ou réunions spéciales, de désigner des rapporteurs et de mettre en place des commissions et des groupes de travail dont elle nomme les présidents et secrétaires et détermine le mandat.

26.3 La Présidence, après consultation des partis membres à part entière, et sur proposition du Président :

- élit, en son sein, les vice-présidents (maximum 4) et le Trésorier
- nomme d'autres responsables pour des mandats spécifiques,
- nomme le Secrétaire Général et, le cas échéant, les Secréaires Généraux adjoints du PSE;
- nomme, en son sein, deux Vérificateurs aux comptes ;

26.4 De plus, la Présidence :

- décide de la durée des mandats des vice-présidents, du Secrétaire Général, du trésorier et des vérificateurs aux comptes ainsi que des porteurs de mandats spécifiques;
- approuve les comptes annuels et le budget annuel et fixe les cotisations des membres ;
- adopte son règlement intérieur.

Article 27 – Composition de la Présidence

27.1 Les membres suivants siègent à la Présidence du PSE avec le droit de vote :

- le Président du PSE
- un représentant par parti membre à part entière (ainsi que confirmé par le Congrès)
- le Secrétaire Général du PSE
- le Président de son groupe au Parlement européen
- un représentant de chaque autre organisation membre à part entière (ainsi que confirmé par le Congrès)

27.2 Les membres suivants siègent à la Présidence sans le droit de vote:

- un représentant de chaque parti associé (ainsi que confirmé par le Congrès)
- un représentant de chaque organisation associée (ainsi que confirmé par le Congrès)

27.3 Sont également membres de droit de la Présidence, sans droit de vote :

- le Président du Parlement européen, si celui-ci est issu d'un membre du PSE
- un représentant des membres PSE de la Commission européenne

27.4. Le Président peut convier des invités à participer à la Présidence.

27.5 En cas de démission d'un membre de la Présidence, le parti ou l'organisation membre dont il est issu désigne son remplaçant qui sera confirmé par la Présidence.

Article 28 – Réunions de la Présidence

28.1 La Présidence se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois fois par année calendaire.

28.2. Les réunions sont convoquées par le Président ou, en son absence, par un Vice-Président.

28.3 Le Président peut si nécessaire convoquer des réunions supplémentaires des membres avec droit de vote.

28.4. Sur demande écrite d'au moins 20% des membres à part entière, le Président doit convoquer une réunion de la Présidence dans les 10 jours.

Article 29 – Décisions et procès-verbaux de la Présidence

Les décisions de la Présidence sont consignées dans des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont approuvés à l'occasion de la réunion suivante de la Présidence et sont communiqués aux membres de la Présidence.

Article 30 – Le Président

30.1 Le Président, avec l'aide du Secrétariat, a pour fonction d'assurer :

- la direction courante du PSE et la préparation des réunions de la Présidence;
- l'exécution des décisions de la Présidence et de tout mandat général ou spécifique confié par la Présidence ;
- la liaison entre le PSE et les partis, son groupe au Parlement européen et l'Internationale Socialiste ;
- la représentation du PSE auprès de toute organisation ou institution, en particulier les Institutions de l'Union Européenne, les organisations syndicales, professionnelles, les coopératives et associations européennes.

30.2 La mise en œuvre des décisions du Congrès, du Conseil, de la Conférence des Leaders et de la Présidence est assurée par le Président du PSE en collaboration avec les vice-présidents, le Secrétaire Général, d'autres responsables issus de la Présidence et le Président de son groupe au Parlement européen.

CHAPITRE VII : CONFERENCE DES LEADERS du PSE

Article 31 – Pouvoirs de la Conférence des Leaders

La Conférence des Leaders peut adopter des résolutions et adresser des recommandations aux partis et organisations membres, à la Présidence, au Congrès et à son groupe au Parlement européen, en tenant compte du fait que le Congrès est l'organe suprême du Parti.

Article 32 – Composition de la Conférence des Leaders

32.1 La Conférence des Leaders est composée:

- du Président, des vice-présidents et du Secrétaire général;
- des Chefs de gouvernements issus de partis membres du PSE ;
- des Leaders des partis membres à part entière ;
- des Leaders des organisations membres à part entière ;
- du Président de l'Internationale Socialiste ;
- du Président du Parlement européen, lorsqu'il est issu d'un parti membre du PSE;
- de deux membres PSE de la Commission européenne, parmi lesquels le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, lorsqu'il/elle est issu(e) d'un parti membre du PSE ;
- Le Président du Conseil européen lorsqu'il est issu d'un parti membre du PSE;

- Le Président ou 1^{er} vice-président du Comité des Régions lorsque celui-ci est issu d'un parti membre du PSE

32.2 Une fois par an, le Président invite aussi les Leaders des partis et organisations associés à une réunion de la Conférence des Leaders.

32.3 Le Président peut convier des invités à la Conférence des Leaders.

Article 33 – Réunions de la Conférence des Leaders

33.1. La Conférence des Leaders se réunit au moins trois fois par an.

33.2. Les réunions sont convoquées par le Président ou, en son absence, par un Vice-Président.

CHAPITRE VIII : ADMINISTRATION DU PSE

Article 34 - Le Secrétariat

34.1 Le secrétariat exécute les décisions du PSE. Il est notamment chargé d'assurer :

- l'assistance au Président;
- la préparation et l'organisation des réunions;
- les contacts avec les partis et organisations membres et les institutions ;
- les relations avec la presse et l'opinion publique;
- la mise à jour du site Internet;
- la gestion financière et la tenue des comptes;
- la tenue des archives;
- la diffusion des documents.

34.2 Le Secrétaire Général possède un droit d'initiative, pendant les réunions du PSE, concernant la mise en œuvre des décisions prises par le PSE.

Article 35 – Le Comité de coordination

35.1 Le Secrétaire Général convoque les réunions d'un Comité de Coordination pour discuter de la planification, de la préparation, du suivi et du financement des activités du PSE.

35.2 Ce Comité est composé d'un représentant par membre à part entière. Le Secrétaire Général peut également inviter des représentants de membres associés et observateurs et d'autres organisations.

35.3 Les réunions du Comité de coordination ont lieu au moins trois fois par année calendaire.

Article 36 – Organe d’administration

36.1 L’organe d’administration du PSE est composé du Président, du Trésorier et du Secrétaire Général désignés conformément aux articles 16.2 et 24.3 des présents statuts.

36.2 La durée de mandat est réglementée par les articles 18.1 et 24.4 des présents statuts.

36.3 L’Organe d’administration présente les comptes annuels et le budget annuel à la Présidence du PSE.

CHAPITRE IX : FINANCES

Article 37 – Financement du PSE

37.1. Le financement du PSE est assuré par:

- le budget général de l’Union européenne conformément au règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen;
- les cotisations des membres;
- les contributions de membres ou d’autres organisations ou individus;
- les dons.

37.2 Les cotisations des membres, les contributions et les dons sont soumis aux conditions et obligations liées au financement des partis politiques européens établies dans le Règlement CE indiqué à l’article 2.2 des présents statuts.

37.3 Les cotisations des membres sont fixées annuellement par la Présidence, selon un clé de répartition. Le groupe au Parlement européen est exempté de cotisation.

37.4. Les membres du PSE ne sont autorisés à voter et à prendre part aux réunions du PSE que s’ils se sont acquittés de leur cotisation annuelle avant la fin du premier trimestre de l’année comptable.

Article 38 – Exercice social

L’exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 39 – Audit

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et la vérification que les opérations décrites dans les comptes annuels sont conformes à la loi, aux statuts et au règlement financier de l’Union européenne, est confié à un ou plusieurs commissaire aux comptes, nommés par la Présidence parmi les membres de l’Institut des Réviseurs d’Entreprises.

CHAPITRE X – DIVERS

Article 40 - Représentation du PSE

40.1. Le PSE est valablement représentée dans tous ses actes, en ce compris en justice, soit par le Président, soit par tout autre mandataire agissant dans les limites de son mandat.

40.2. Le Secrétaire Général peut valablement représenter le PSE individuellement dans tous les actes de gestion journalière en ce compris en justice.

Article 41 - Responsabilité limitée

41.1 Les membres du PSE, les membres de la Présidence et les personnes chargées de la gestion journalière ne sont pas personnellement tenus des obligations du PSE.

41.2. La responsabilité des membres de la Présidence ou des personnes chargées de la gestion journalière du PSE est limitée à l'exécution conforme de leur mandat.

Article 42 - Modification aux statuts, dissolution et liquidation

42.1. Tout amendement aux présents statuts doit être présenté par un membre à part entière du PSE et ne peut être adopté - sur proposition de la Présidence - que par le Congrès, à la majorité qualifiée (cf. Art. 15.4).

42.2 Toute décision de modification des statuts devra être soumise au Ministère de la Justice et publiée aux Annexes du Moniteur belge.

42.3 Si l'association est dissoute, le Congrès décide à la majorité simple de l'affectation désintéressée à donner à l'actif net de l'association après liquidation.

ANNEXE 1 – ARTICLE 1 DES STATUTS DU PSE

Partya na evropeiskité socialisti, en bulgare
Evropská Strana Sociálne Demokratická, en tchèque
De Europæiske Socialdemokraters Parti, en danois
Partij van de Europese Sociaaldemocraten, en néerlandais
Party of European Socialists, en anglais
Euroopa Sotsiaaldemokraatlik Partei, en estonien
Euroopan Sosialidemokraattinen Puolue, en finnois
Parti Socialiste Européen, en français
Sozialdemokratische Partei Europas, en allemand
Ευρωπαϊκό Σοσιαλιστικό Κόμμα, en grec
Európai Szocialisták Pártja, en hongrois
Páirtí na Soisialach um Eoraip, en irlandais
Partito del Socialismo Europeo, en italien
Eiropas Sociâldemokrātu Partija, en letton
Europos Socialdemokratu Partija, en lituanien
Parti tas-Socjalisti Ewropej, en maltais
De Europeiske Socialdemokraters Parti, en norvégien
Partia Europejskich Socjalistów, en polonais
Partido Socialista Europeu, en portugais
Partidul Socialistilor Europeni, en roumain
Strana Európskych Socialistov, en slovaque
Stranka Evropskih Socialdemokratov, en slovène
Partido Socialista Europeo, en espagnol
Europeiska Socialdemokraters Parti, en suédois

ANNEXE 2 - ARTICLE 7 DES STATUTS PSE

A2.1 - PARTIS MEMBRES A PART ENTIERE DU PSE

Sozialdemokratische Partei Deutschlands (Allemagne)
Sozialdemokratische Partei Österreichs (Autriche)
Parti Socialiste (Belgique)
Sociaal Progressief Alternatief (Belgique)
Bulgarska Sotsialisticheska Partiya (Bulgarie)
Kinima Sosialdemokraton EDEK (Chypre)
Socialdemokratiet (Danemark)
Partido Socialista Obrero Español (Espagne)
Sotsiaaldemokraatlik Erakond (Estonie)
Suomen Sosialidemokraattinen Puolue (Finlande)
Parti Socialiste (France)
The Labour Party (Grande Bretagne)
Panellinio Sosialistiko Kinima (Grèce)
Magyar Szocialista Párt (Hongrie)
Magyarországi Szociáldemokrata Párt (Hongrie)
An Lucht Oibre / The Labour Party (Irlande)
Social Democratic and Labour Party (Irlande du Nord)
Democratici di Sinistra (Italie)
Partito Socialista (Italie)
Latvijas Socialdemokratiska Stradnieku Partija (Lettonie)
Lietuvos Socialdemokratu Partija (Lituanie)
Lëtzebuurger Sozialistesche Arbechterpartei (Luxembourg)
Partit Laburista (Malte)
Det Norske Arbeiderparti (Norvège)
Partij van de Arbeid (Pays Bas)
Sojusz Lewicy Demokratycznej (Pologne)
Unia Pracy (Pologne)
Partido Socialista (Portugal)
Ceská strana sociálně demokratická (République Tchèque)
Partidul Social Democrat (Roumanie)
SMER - sociálna demokracia (Slovaquie)
Socialni Demokrati (Slovénie)
Sveriges Socialdemokratiska Arbetareparti (Suède)

A 2.2 - ORGANISATIONS MEMBRES A PART ENTIERE DU PSE

A 2.2.1 Groupes politiques des institutions de l'UE

Groupe de l'Alliance progressiste des socialistes et démocrates au Parlement européen (S&D)
Groupe du PSE au Comité des régions

A 2.2.2. Organisations sectorielles du PSE

PSE Femmes
ECOSY

A.2.2.3 Fondation politique
Fondation Européenne d'Etudes Progressistes (FEPS)

A 2.3 - PARTIS ASSOCIES DU PSE

Partiya Bulgarski Socialdemokrati (Bulgarie)
Socijaldemokratska Partija Hrvatske (Croatie)
Socijaldemokratski Sojuz na Makedonija (ARY Macédoine)
Parti Socialiste Suisse/Sozialdemokratische Partei der Schweiz (Suisse)
Cumhuriyet Halk Partisi (Turquie)
Demokratik Toplum Partisi (Turquie)
Partia Socialiste e Shqipërisë (Albanie)
Demokratska Partija Socijalista Crne Gore (Monténégro)
Socijaldemokratska Partija Crne Gore (Monténégro)
Demokratska stranka (Serbie)
Socijaldemokratska partija Bosne i Hercegovine (Bosnie Herzégovine)
Samfylkingin (Islande)

A 2.4 – ORGANISATIONS ASSOCIEES DU PSE

Internationale socialiste
Groupe socialiste de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
Groupe socialiste de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE

A 2.5 – PARTIS OBSERVATEURS DU PSE

Partit Socialdemocrata (Andorre)
Israel Labor Party (Israël)
Meretz-Yachad (Israël)
Partito dei Socialisti e dei Democratici (Saint-Marin)
Cumhuriyetçi Türk Partisi (Chypre)

A 2.6 - ORGANISATIONS OBSERVATRICES DU PSE

Forum Européen pour la Démocratie et la Solidarité (EFDS)
Organisation européenne des Seniors (ESO)
Mouvement International des Faucons – Internationale Socialiste d'Education (IFM-SEI)
Union internationale socialiste pour l'Education (ISDUE)
Union Internationale de la Jeunesse Socialiste (IUSY)
Commission mixte du Mouvement travailliste social-démocrate nordique (SAMAK)
Rainbow Rose, réseau LGTB du PSE
Internationale Socialiste des Femmes (ISF)
Union des Elus locaux et régionaux socialistes d'Europe (UELRSE)

ANNEXE 3 - ARTICLE 7 DES STATUTS PSE

CLE DE REPARTITION POUR DETERMINER LES DELEGUES DES PARTIS MEMBRES A PART ENTIERE AU CONGRES DU PSE

Le nombre de délégués par parti membre à part entière est calculé en additionnant les deux nombres ci-dessous :

- **Un premier nombre correspondant à la taille du pays**, calculé sur la base de 50% de la pondération (arrondie au chiffre supérieur) des votes au Conseil conformément au Traité instituant la Communauté européenne et ainsi que spécifié dans le tableau ci-après. Dans les pays où plus d'un parti membre existe, les partis concernés doivent présenter à la Présidence une proposition pour la répartition des délégués entre eux. La Présidence prend la décision finale sur la distribution :
 - 15 délégués pour l'Allemagne, le Royaume Uni, la France et l'Italie
 - 14 délégués pour l'Espagne et la Pologne
 - 7 délégués pour la Roumanie
 - 6 délégués pour les Pays-Bas, la Grèce, la République Tchèque, la Belgique, la Hongrie et le Portugal
 - 5 délégués pour l'Autriche, la Suède et la Bulgarie
 - 4 délégués pour le Danemark, la Finlande, l'Irlande, la Norvège (estimation basée sur la population), la Lituanie et la Slovaquie
 - 2 délégués pour le Luxembourg, Chypre, la Lettonie, la Slovénie, l'Estonie et Malte.

- **Un deuxième nombre correspondant aux résultats électoraux des partis aux élections européennes**, égal à la moitié du nombre de parlementaires de chaque parti appartenant au groupe au Parlement européen, arrondi au chiffre supérieur. Pour les partis qui ne sont pas dans des Etats membres de l'UE, une estimation sera faite sur la base des dernières élections législatives. La Présidence décide du deuxième nombre pour les pays membres à part entière ne faisant pas partie de l'U.E.

Un tableau, reprenant le calcul ci-dessus pour chaque parti, est approuvé par la Présidence au lendemain de chaque élection au Parlement européen et chaque fois que nécessaire.

ANNEXE 4 – ARTICLE 3.2 DES STATUTS DU PSE

« Pour une Europe moderne, pluraliste et tolérante », déclaration adoptée par le 5^{ème} Congrès du PSE le 7 et 8 mai 2001 à Berlin.

Nous, les partis socialistes, sociaux-démocrates et travaillistes, réaffirmons que démocratie, égalité, solidarité et liberté sont nos valeurs politiques fondamentales.

La conviction que tous les humains sont égaux est essentielle dans la vision et l'objet de notre mouvement. Nous luttons contre le racisme parce qu'il défigure la société au détriment de chacun et parce qu'il rabaisse la dignité humaine qui est un droit fondamental de chaque individu.

Une vraie justice ne peut se développer que dans une société ouverte et tolérante. La libre expression de cultures différentes, de croyances différentes, d'orientations différentes et de choix de vie différents est le fondement d'une société ouverte. Les préjugés, la discrimination et l'intolérance sont les ennemis d'un héritage culturel européen commun qui construit son identité, non sur l'appartenance à un groupe ethnique, au sol ou au sang, mais sur le partage des mêmes principes et droits fondamentaux pour les personnes.

L'universalité des droits auxquels nous croyons n'est pas limitée par la couleur ou la croyance. C'est pourquoi les sociaux-démocrates ont montré le chemin en mettant en place dans toute l'Europe des législations pour contrer la discrimination et bannir les expressions de haine raciale. Mais pour créer une société multi-ethnique qui réussisse, des mesures pour combattre les formes apparentes du racisme sont insuffisantes. Nous devons également créer un environnement favorable dans lequel toutes les communautés ethniques ont la possibilité de mettre leur créativité et leurs talents au service des sociétés dans lesquelles ils vivent. Nous devons rejeter le chauvinisme culturel et spécifier clairement que nos identités nationales et européennes sont des concepts partagés et que toutes les communautés ont la faculté de contribuer à les modeler.

La promotion de la tolérance et du respect mutuel a toujours été un objectif essentiel de la social-démocratie. Mais ceci s'applique encore davantage au monde moderne. L'ère de la mondialisation et la révolution dans les moyens de communication ont entraîné des mouvements de population globaux sans précédents dans notre histoire. Des vagues successives d'immigration ont grandement contribué à la diversité ethnique et culturelle de l'Europe. Nous n'y voyons pas de menace. C'est au contraire un atout qui a renforcé notre économie, enrichi notre culture et élargi notre compréhension du monde.

Les pays de l'Union Européenne et les pays candidats à l'élargissement partagent un ensemble de valeurs communes telles que la liberté, l'égalité et la tolérance. Nous cherchons à partager ces valeurs avec nos voisins. En particulier, nous oeuvrerons, dans l'ancienne Yougoslavie, à tourner la page des haines ethniques et du nationalisme ethnique. Nous proposons aux nouvelles démocraties des Balkans occidentaux, un avenir fondé sur des droits égaux pour tous les citoyens, indépendamment de leur identité ethnique.

C'est pourquoi nous réaffirmons notre soutien à la Charte des partis politiques européens pour une société non raciste et nous nous engageons à faire respecter ses principes. En

particulier, tous les partis du PSE adhèrent aux principes suivants de bonne conduite et invitent les autres familles politiques européennes à faire de même:

- s'abstenir de toute forme d'alliance politique ou de coopération à n'importe quel niveau avec tout parti politique qui incite ou tente d'attiser les préjugés raciaux ou ethniques et les haines raciales.
- rechercher une juste représentation sans distinction d'origine à tous les niveaux des partis avec une responsabilité particulière pour la direction des partis d'encourager et soutenir le recrutement de candidats issus de ces groupes, tant pour le pourvoi de fonctions politiques que l'appartenance aux partis.
- s'efforcer d'obtenir une représentation juste et un engagement démocratique de toutes les minorités ethniques dans la société et dans ses institutions. La démocratie n'est pas la propriété de la majorité et notre conception de la citoyenneté est inclusive.

Le fanatisme et le racisme envers les représentants d'autres identités ethniques donnent naissance à la xénophobie envers l'étranger. Ceux qui ne peuvent accepter la diversité ethnique chez eux sont incapables de construire une Europe moderne gagnante. Inversement, nous, qui encourageons le pluralisme chez nous, sommes mieux préparés à créer des partenariats forts, à l'étranger. Nous devons garantir que le chauvinisme politique et le nationalisme étroit soient relégués dans le passé de l'Europe.